



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

566-12

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

(Formerly)

090

(Anciennement)

PERSONAL PROPERTY OF INMATES

EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUÉS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2006-10-02

The most up-to date version of this CD resides on CSC's Infonet under the heading Policies/SOPs. Individuals who choose to work with a paper copy of this policy should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de cette DC se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Politiques/instructions permanentes. Si vous préférez utiliser une version imprimée de cette politique, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authority	3	Instrument habilitant
Cross-References	4	Renvois
Definition	5	Définition
Principles	6-8	Principes
Responsibilities	9-17	Responsabilités
Authorized Personal Property	18-26	Effets personnels autorisés
Dollar Values of Authorized Items	27-33	Valeur pécuniaire des effets personnels autorisés
Admission of Personal Property	34-40	Réception des effets personnels
Inmate Personal Property Record	41-46	Relevé des effets personnels du détenu
Hobby Craft	47-48	Artisanat
Security	49-56	Sécurité
Charging of Inmates in Shared Accommodation	57	Accusations portées contre des détenus partageant une cellule
Purchase of Personal Property	58-60	Achat d'effets personnels
Storage of Personal Property	61-63	Entreposage des effets personnels
Repair of Electrical Property	64	Réparation des appareils électriques
Disposal of Personal Property	65-67	Aliénation des effets personnels
Removal and Transfer of Cell Property	68-75	Enlèvement et transfèrement des effets personnels du détenu de sa cellule
Losses in Contracted Facilities	76	Pertes dans un établissement lié par contrat au SCC

Page(s)

Annex A		Annexe A
National List of Personal Property of Men Inmates	1-5	Liste nationale des effets personnels des détenus de sexe masculin
Annex B		Annexe B
National List of Personal Property of Women Inmates	1-5	Liste nationale des effets personnels des détenus de sexe féminin
Annex C		Annexe C
Technical Requirements for Inmate-Owned Computers and Electronic Games	1-6	Exigences techniques relatives aux ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-12	Date 2006-10-02 Page: 1 of/de 18
--------------------------------	-------------------------------------

PERSONAL PROPERTY OF INMATES

EFFETS PERSONNELS DES DÉTENUS

POLICY OBJECTIVES

1. To allow inmates to have sufficient personal property to ensure requirements of daily life are met while ensuring the safety of staff, inmates and the public by establishing appropriate controls for the management of inmate personal property and purchasing practices.
2. To provide reasonable protection from damage, theft or loss of personal property of inmates or offenders residing at Community-Based Residential Facilities (CBRF).

AUTHORITY

3. [Corrections and Conditional Release Regulations, section 84](#)

CROSS-REFERENCES

4. [CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#)
[CD 225 – Electronic Data Processing Security](#)

[CD 234 – Claims Against the Crown and the Offender Accident Compensation Program](#)

[GL 234-1 – Claims Administration Instructions](#)

[CD 345 – Fire Safety](#)
[CD 550 – Inmate Accommodation](#)
[CD 566-7 – Searching of Inmates](#)
[CD 566-9 – Searching of Cells, Vehicles and Other Areas of the Institution](#)
[CD 568-5 – Management of Seized Items](#)
[CD 573 – Control of Items Critical to the Security and Safety of Institutions](#)

[CD 580 – Discipline of Inmates](#)

[CD 702 – Aboriginal Programming](#)
[CD 737 – Inmate-Operated Business Enterprises](#)
[CD 760 – Leisure Activities](#)

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Permettre aux détenus d'avoir les biens personnels nécessaires à leurs besoins quotidiens, sans pour autant mettre en danger la sécurité du personnel, des détenus et du public, en établissant des mécanismes de contrôle appropriés pour gérer les effets personnels des détenus et les pratiques en matière d'achat.
2. Veiller à ce que des mesures raisonnables soient prises pour éviter que les effets des détenus ou des délinquants logés dans des établissements résidentiels communautaires (ERC) soient endommagés, volés ou perdus.

INSTRUMENT HABILITANT

3. [Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, article 84](#)

RENOIS

4. [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#)
[DC 225 – Sécurité en matière de traitement électronique des données](#)
[DC 234 – Réclamations contre l'État et programme d'indemnisation des délinquants en cas d'accident](#)
[LD 234-1 – Instructions relatives à l'administration des réclamations](#)
[DC 345 – Sécurité-incendie](#)
[DC 550 – Logement des détenus](#)
[DC 566-7 – Fouille des détenus](#)
[DC 566-9 – Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement](#)
[DC 568-5 – Gestion des objets saisis](#)
[DC 573 – Contrôle des objets pouvant compromettre la sécurité dans les établissements](#)
[DC 580 – Mesures disciplinaires prévues à l'endroit des détenus](#)
[DC 702 – Programmes autochtones](#)
[DC 737 – Entreprises commerciales administrées par des détenus](#)
[DC 760 – Activités de loisir](#)



[CD 764 – Access to Material and Live Entertainment](#)
[CD 768 – Institutional Mother-Child Program](#)

[CD 860 – Inmate's Money](#)
[CD 890 – Inmate's Canteen](#)

[DC 764 – Accès au matériel et aux divertissements en direct](#)
[DC 768 – Programme mère-enfant en établissement](#)
[DC 860 – Argent des détenus](#)
[DC 890 – Cantine des détenus](#)

DEFINITION

5. Cell: an area contained by walls or partitions designed to accommodate one or two inmates ([CD 550 – Inmate Accommodation](#)). This also refers to a room that inmates may occupy such as those available in independent living units.

PRINCIPLES

6. The safety and security of staff, inmates and visitors is paramount. Decisions related to inmate personal property shall be in accordance with inmates' needs as well as the least restrictive possible.
7. Restrictions shall be based on concerns related to institutional limitations, safety and health of persons, Fire Code requirements and the security of the institution.
8. Decisions on inmate's personal property will be made in a manner that respects gender, religious and cultural considerations.

RESPONSIBILITIES

9. The Director General, Security will establish a committee to review, at least on an annual basis, the inmate personal property lists for men and women, as well as any issues raised by the regions and institutions. These lists are standardized by security level across CSC.
10. The Regional Deputy Commissioners will establish a committee, which will:
 - a. ensure control, consistency and compliance of purchasing practices; and

DÉFINITION

5. Cellule : une aire délimitée par des murs ou des cloisons et conçue pour loger un ou deux détenus ([DC 550 – Logement des détenus](#)). Cette définition s'applique également aux pièces qu'occupent les détenus, telles celles se trouvant dans les unités résidentielles indépendantes.

PRINCIPES

6. La sécurité du personnel, des détenus et des visiteurs demeure la principale préoccupation. Les décisions touchant les effets personnels des détenus doivent être prises en fonction des besoins des détenus et être les moins restrictives possible.
7. Les restrictions doivent être basées sur des préoccupations touchant la sécurité et les limites de l'établissement, la sécurité et la santé des personnes ainsi que les exigences établies dans le Code de prévention des incendies.
8. Les décisions ayant trait aux effets personnels des détenus seront prises en tenant compte du sexe, de la religion et de la culture de la personne visée.

RESPONSABILITÉS

9. Le directeur général de la Sécurité établira un comité qui examinera, au moins une fois par année, les listes des effets personnels des détenus de sexe masculin et de sexe féminin ainsi que les questions soulevées par les régions et les établissements. Il s'agira de listes normalisées suivant le niveau de sécurité pour l'ensemble du SCC.
10. Les sous-commissaires régionaux formeront un comité qui sera chargé :
 - a. d'assurer le contrôle, l'uniformité et le respect des pratiques en matière d'achat;



- b. review issues relating to inmate personal property transportation, receipt, storage, safekeeping, packaging, purchase and disposal for both the institutions and Community Correctional Centres (CCC).

- b. d'examiner les questions concernant le transport, la réception, l'entreposage, la bonne garde, l'emballage, l'achat et l'aliénation des effets personnels des détenus tant dans les établissements que dans les centres correctionnels communautaires (CCC).

11. The Institutional Head will:

- a. ensure that the management of inmate personal property is in accordance with national policies; and
- b. ensure that no other items are permitted unless authorized under the provisions of paragraphs 21 to 26.

11. Il incombe au directeur de l'établissement :

- a. de veiller à ce que les effets personnels des détenus soient gérés en conformité avec les politiques nationales;
- b. de s'assurer qu'aucun autre article n'est permis à moins d'avoir été autorisé suivant les paragraphes 21 à 26.

12. The District Director of Community Corrections will ensure:

- a. procedures are in place for the effective administration of personal property of offenders residing at CCCs and CBRFs;
- b. offenders are informed orally and in writing of procedures regarding personal property on admission to a CBRF (including procedures related to the storage, disposal and shipment to the next of kin or community contact after thirty (30) days should they abscond); and
- c. in the event that there is no known next of kin or community contact, the offender's personal property is disposed of in accordance with [section 85 of the CCRR](#).

12. Il revient aux directeurs de district responsables des services correctionnels communautaires :

- a. de veiller à ce qu'il y ait une procédure régissant l'administration efficace des effets personnels des délinquants hébergés dans les CCC ou les ERC;
- b. de s'assurer que les délinquants, au moment de leur admission dans un ERC, sont informés verbalement et par écrit des procédures ayant trait aux effets personnels (y compris celles pour l'entreposage, l'aliénation et l'envoi des effets au plus proche parent ou au contact dans la collectivité après trente (30) jours si le délinquant s'évade);
- c. de veiller, lorsqu'on ne connaît pas de proche parent ou de contact dans la collectivité pour le délinquant, à ce que l'on dispose de ses effets personnels de la façon énoncée à [l'article 85 du RSCMLC](#).

13. The National Lists of Personal Property of Men/Women Inmates will vary based on the security level of the institution.

13. Les listes nationales des effets personnels des détenus de sexe masculin et de sexe féminin varieront en fonction du niveau de sécurité de l'établissement.



14. The Institutional Head shall establish a list of businesses from which inmate purchases shall be made. The Institutional Head or a delegate not below the Assistant Warden level shall approve purchases from any other business.
15. The Admission and Discharge Officer shall ensure that the control and recording of all inmate personal property are in accordance with nationally established policies and procedures.
16. Every inmate shall agree, in writing, to accept responsibility for the safekeeping and reasonable use of his or her personal property retained in his or her cell. Every inmate shall ensure that his or her personal property record is kept current by bringing any changes, including finished arts and crafts items retained for personal use and items purchased through institutional clubs and groups, to the attention of the relevant staff.
17. All staff and contractors shall take reasonable steps to protect the property of inmates from damage or loss.

AUTHORIZED PERSONAL PROPERTY

18. Inmates are not permitted to give, trade, loan or sell personal or other property to other inmates directly or indirectly.
19. The value of an item registered on the inmate's personal property record shall not be reduced over the course of the item's life.
20. To ensure the safety of the public, staff and inmates as well as the security of the institution, all items entering or leaving the institution must be thoroughly searched for contraband and unauthorized items.
21. Inmates shall normally be allowed to retain personal property items in their cells which fall within the following categories, in accordance with the National Lists of Personal Property:

14. Le directeur de l'établissement doit dresser une liste des entreprises auprès desquelles les détenus peuvent faire des achats. L'achat de biens auprès de toute autre entreprise doit être autorisé par le directeur de l'établissement ou son délégué, qui doit être d'un niveau égal ou supérieur à celui de directeur adjoint.
15. L'agent d'admission et de libération doit veiller à ce que tous les effets personnels des détenus soient contrôlés et enregistrés en conformité avec les politiques et procédures nationales.
16. Chaque détenu doit accepter, par écrit, la responsabilité de la bonne garde et de l'utilisation raisonnable de ses effets personnels conservés dans sa cellule. De plus, chaque détenu doit s'assurer que le relevé de ses effets personnels est à jour en signalant tout changement à l'agent compétent, y compris les objets d'art et d'artisanat achevés qu'il conserve pour son usage personnel et les articles achetés auprès de clubs ou de groupes dans l'établissement.
17. Tous les membres du personnel et les entrepreneurs doivent prendre des mesures raisonnables pour éviter que les effets des détenus ne soient perdus ou endommagés.

EFFETS PERSONNELS AUTORISÉS

18. Les détenus ne sont pas autorisés à donner, échanger, prêter ou vendre, de manière directe ou indirecte, leurs effets personnels ou des biens à d'autres détenus.
19. Les objets inscrits au relevé des effets personnels du détenu ne seront pas dépréciés pendant leur durée de vie.
20. En vue d'assurer la sécurité du public, du personnel, des détenus et de l'établissement, il faut inspecter minutieusement tous les articles qui entrent dans l'établissement ou qui en sortent afin de déceler la présence d'objets interdits ou non autorisés.
21. Les détenus pourront normalement conserver dans leur cellule leurs effets personnels des catégories suivantes, en conformité avec les listes nationales des effets personnels :



-
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">a. leisure clothing and footwear;b. sports clothing, footwear and equipment;c. articles for personal use such as personal grooming items, cigarette-making machines, notebooks, and writing material;d. small decorative items such as photographs, posters and pictures;e. finished arts and crafts articles retained for personal use;f. musical instrument;g. calculators, typewriters, batteries and battery chargers;h. television and radio sets, compact disc players and discs, record players and records, tape players and tapes;i. electronic games (in accordance with the Technical Requirements for Inmate-Owned Computers and Electronic Games);j. books and magazines (in accordance with CD 764 – Access to Material and Live Entertainment and CD – 345 Fire Safety);k. cross-gender apparel or related items (if these items are authorized following consultations with a Psychologist or Physician, on a case by case basis); andl. a maximum of twenty (20) computer floppy diskettes (1.4 MB – 3.5 in/90 mm) for inmates who possess approved computers and five (5) computer floppy diskettes for inmates accessing institutional supplied computers. All floppy diskettes must enter the institution through purchase orders effective the date of implementation of this policy. | <ul style="list-style-type: none">a. les vêtements et chaussures de loisirs;b. les vêtements, chaussures et articles de sport;c. les objets d'usage personnel tels que les articles de toilette, les rouleuses de cigarettes, les carnets et le nécessaire pour écrire;d. les petits articles décoratifs tels que les photos, les affiches et les images;e. les objets d'art et d'artisanat achevés et conservés pour usage personnel;f. un instrument de musique;g. les calculatrices, les machines à écrire, les piles et les chargeurs de piles;h. les téléviseurs et les postes de radio, les disques compacts et lecteurs de disques compacts, les disques et tourne-disques, les cassettes et magnétophones;i. les jeux électroniques (en conformité avec les Exigences techniques relatives aux ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus);j. les livres, les magazines et les revues (en conformité avec la DC 764 – Accès au matériel et aux divertissements en direct et avec la DC 345 – Sécurité-incendie);k. des vêtements ou objets associés au sexe opposé (lorsque ces articles sont autorisés suivant l'examen de chaque cas et la consultation d'un psychologue ou d'un médecin);l. un maximum de vingt (20) disquettes (1,4 Mo – 3,5 po/90 mm) pour les détenus qui possèdent des ordinateurs approuvés et de cinq (5) disquettes pour les détenus ayant accès à des ordinateurs fournis par l'établissement. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente politique, toutes les disquettes doivent être achetées par bon de commande. |
|---|---|



22. Authorized items currently in the inmates' possession that are not on the National Lists of Personal Property of Men/Women Inmates shall remain in their possession for the life of the items. However, if any of these items presents a risk to the security of the institution, staff, inmates or is not compliant with the Fire Safety Manual, it will be removed and stored with the inmate's stored effects.
23. Subject to paragraph 29, inmates shall be entitled to have jewellery in accordance with the National Lists of Personal Property of Men/Women Inmates respectively.
24. Inmates who have approved personal computers, peripherals and software which were authorized as personal effects prior to October 2002, shall be permitted to retain this equipment, with the exception of the prohibited computer peripherals and electronic games, until the time of their release from institution or violation of the conditions specified in the Technical Requirements for Inmate-Owned Computers and Electronic Games) or form [CSC/SCC 2022](#). These inmates were required to sign form CSC/SCC 2022.
25. Inmates who own personal stereos with detachable speakers which have been identified on their personal property record, shall be permitted to retain this equipment. However, when this equipment is no longer functioning, it may be repaired or replaced with an approved stereo in the National List of Personal Property of Men/Women Inmates.
26. Health care items (including medical bracelets), as well as religious, spiritual or cultural articles, educational textbooks or supplies, and arts and crafts raw materials should be allowed in accordance with paragraph 7.
 - a. Each item shall be approved by the Deputy Warden or delegate, following consultation with the head of the appropriate department and considering security and fire safety requirements.
22. Les articles autorisés que possède présentement un détenu mais qui ne figurent pas dans la liste nationale des effets personnels des détenus de sexe masculin ou de sexe féminin doivent demeurer en sa possession pendant la durée de vie des objets. Toutefois, si un de ces articles menace la sécurité de l'établissement, du personnel ou des détenus ou s'il n'est pas conforme aux exigences du Manuel sur la sécurité-incendie, il sera retiré et rangé avec les effets entreposés du détenu.
23. Sous réserve du paragraphe 29, les détenus sont autorisés à avoir les bijoux indiqués dans la liste nationale des effets personnels des détenus de sexe masculin ou de sexe féminin.
24. Les détenus ayant des ordinateurs personnels, des périphériques et des logiciels autorisés à titre d'effets personnels avant octobre 2002 peuvent conserver ce matériel (sauf s'il s'agit de périphériques ou de jeux électroniques interdits) jusqu'à leur mise en liberté de l'établissement ou encore le non-respect des Exigences techniques relatives aux ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus ou des conditions énoncées dans le formulaire [CSC/SCC 2022](#). Les détenus en question ont dû signer le formulaire CSC/SCC 2022.
25. Les détenus ayant une chaîne stéréophonique avec haut-parleurs détachables qui est inscrite au relevé de leurs effets personnels peuvent la conserver. Toutefois, lorsque la chaîne ne fonctionnera plus, elle pourra être réparée ou remplacée par une chaîne approuvée figurant dans la liste nationale des effets personnels des détenus de sexe masculin ou de sexe féminin.
26. Les articles de santé (y compris les bracelets médicaux) devraient être autorisés conformément au paragraphe 7, et il en va de même pour les articles religieux, spirituels ou culturels, les manuels ou fournitures scolaires et le matériel d'artiste ou d'artisanat.
 - a. Chacun de ces articles doit être approuvé par le sous-directeur ou son délégué, après consultation du responsable du secteur concerné et compte tenu des exigences en matière de sécurité et de sécurité-incendie.



- b. Religious, spiritual and cultural items shall be recommended by Aboriginal Elders or Spiritual Advisors and approved by the Deputy Warden or delegate. When warranted, consultation will occur with the Interfaith Committee at National Headquarters.
- c. The Deputy Warden or delegate may disallow religious and cultural items if it is determined, in consultation with Chaplaincy, Aboriginal Elders or Spiritual Advisors that the religious or cultural items are being used in a way other than what was intended.

- b. Les articles religieux, spirituels ou culturels doivent être recommandés par un Aîné autochtone ou un conseiller spirituel, puis approuvés par le sous-directeur ou son délégué. Au besoin, des consultations seront menées auprès du Comité interconfessionnel à l'administration centrale.
- c. Le sous-directeur ou son délégué peut interdire des articles religieux ou culturels s'il détermine, en collaboration avec l'Aumônerie, les Aînés autochtones ou les conseillers spirituels, que les objets en question sont utilisés à des fins autres que celles prévues.

DOLLAR VALUES OF AUTHORIZED ITEMS

- 27. The combined dollar value of items in paragraph 21 shall not exceed \$1500.
- 28. The combined dollar value of authorized computer hardware, software and peripherals shall not exceed \$2500. The dollar value of these items is assessed at the time of the inmate's admission to the placement institution.
- 29. The combined dollar value of items of jewellery shall not exceed \$300. Where an inmate wishes to receive or purchase jewellery that will increase the dollar value to more than \$300, the inmate shall dispose of other jewellery to reduce the total value to \$300. In addition to the \$300 limit, medical bracelets approved by Health Care Services, as well as religious, spiritual or cultural items recommended by Chaplaincy, Aboriginal Elders or Spiritual Advisors and approved by the Deputy Warden or delegate may be allowed. The value of these items is not included in the \$1500 limit stated in paragraph 27.
- 30. Jewellery, electronic equipment and items valued above \$100 shall be recorded on the inmate's personal property record, photographed, and the inmate shall sign the personal property record to confirm its authenticity.

VALEUR PÉCUNIAIRE DES EFFETS PERSONNELS AUTORISÉS

- 27. La valeur totale des effets personnels énumérés au paragraphe 21 ne doit pas dépasser 1 500 \$.
- 28. La valeur pécuniaire totale du matériel informatique, des logiciels et des périphériques autorisés ne doit pas dépasser 2 500 \$. La valeur pécuniaire de ces objets est établie au moment de l'admission du détenu à l'établissement de placement.
- 29. La valeur totale des bijoux ne doit pas dépasser 300 \$. Si un détenu désire recevoir ou acheter des bijoux qui porteront la valeur totale de ses bijoux à plus de 300 \$, il doit se défaire de bijoux qu'il possède déjà afin de ne pas dépasser la limite de 300 \$. Sont exclus de cette limite de 300 \$ les bracelets médicaux approuvés par les Services de santé ainsi que les articles religieux, spirituels ou culturels recommandés par l'Aumônerie, un Aîné autochtone ou un conseiller spirituel et approuvés par le sous-directeur ou son délégué. La valeur de ces articles est exclue de la limite de 1 500 \$ établie au paragraphe 27.
- 30. Les bijoux, les appareils électroniques et les articles d'une valeur supérieure à 100 \$ doivent être inscrits au relevé des effets personnels du détenu et photographiés, et le détenu doit y apposer sa signature afin d'en confirmer l'authenticité.



31. The total value of canteen items, including canteen-like items purchased through clubs or groups, allowed in an inmate's cell is limited to \$90. This limit includes one (1) carton of cigarettes or two (2) bales/pouches or two (2) cans of tobacco and \$20 worth of stamps.
32. Notwithstanding paragraph 31, between November 1st and February 1st of each year, the inmate can purchase items through regular canteen as well as the holiday canteen. For this period, the total value of regular canteen items or canteen-like items allowed in an inmate cell remains at \$90. To this limit is added the value of the holiday canteen items approved annually in accordance with paragraph 5 of [CD 890 – Inmate's Canteen](#).
33. The Institutional Head, in consultation with the Elder or Spiritual Advisor, shall be the final authority on the quantity and use of tobacco in ceremonies for Aboriginal and non-Aboriginal inmates.
31. La valeur totale des articles achetés à la cantine, y compris les objets semblables obtenus par l'entremise de clubs ou de groupes, que le détenu conserve dans sa cellule ne doit pas dépasser 90 \$. Cette limite peut inclure une (1) cartouche de cigarettes ou deux (2) boîtes ou paquets de tabac et 20 \$ de timbres.
32. Nonobstant le paragraphe 31, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chaque année, le détenu peut s'acheter des articles et à la cantine régulière et à la cantine des fêtes. Durant cette période, la valeur totale des articles de cantine régulière et des objets semblables que le détenu peut conserver dans sa cellule demeure à 90 \$, mais à cette limite s'ajoute la valeur des articles de la cantine des fêtes qui est approuvée annuellement suivant le paragraphe 5 de la [DC 890 – Cantine des détenus](#).
33. Il revient au directeur de l'établissement de déterminer, après avoir consulté l'Aîné ou le conseiller spirituel, la quantité de tabac autorisé lors de cérémonies destinées aux détenus autochtones et non autochtones.

ADMISSION OF PERSONAL PROPERTY

34. On admission, inmates shall be clearly informed, orally and in writing, of all policies relating to personal property, including institution-specific requirements such as the institutional inmate personal property list which is derived from the National List. Inmates shall be informed that they are not allowed to use credit or debit cards except in CCCs. Credit or debit cards shall not be retained in the institution and shall be, at the inmate's expense:
- returned to the issuing firm;
 - sent to someone outside the institution for safekeeping;
 - stored in a safety deposit box outside the institution; or
 - destroyed.

RÉCEPTION DES EFFETS PERSONNELS

34. À leur admission, les détenus doivent être clairement informés, verbalement et par écrit, de toutes les politiques ayant trait à leurs effets personnels, y compris des exigences propres à l'établissement comme la liste des effets personnels autorisés, qui est établie à partir de la liste nationale. Il faut aussi les informer que l'usage de cartes de crédit ou de débit est interdit, sauf dans les CCC. Comme ces cartes ne doivent pas être conservées à l'établissement, elles seront, aux frais du détenu :
- retournées à l'organisme émetteur;
 - envoyées à une personne à l'extérieur de l'établissement, aux fins de garde en lieu sûr;
 - déposées dans un coffre bancaire à l'extérieur de l'établissement; ou
 - détruites.



35. Inmates shall normally be allowed to retain items as authorized in this directive if the items:
- were in their lawful possession at the time of admission or readmission to their placement institution, or in their lawful possession on transfer, unless indicated otherwise for reasons of safety, health or security (in accordance with the National List of Personal Property and the security level of the institution);
 - are received from outside sources within thirty (30) days of admission or readmission to their placement institution (the Institutional Head may authorize, on a case by case basis, extension to this time period where warranted); or
 - are purchased in accordance with this policy and [CD 860 – Inmate's Money](#), following the 30-day admission or readmission period to their placement institution.
36. Where an inmate has escaped lawful custody and is then returned to his or her placement institution, the return to custody will not be considered an admission or readmission and the inmate shall not be entitled to thirty (30) days to receive effects from outside sources unless the inmate's personal property items have been disposed of in accordance with [section 85 of the CCRR](#).
37. Inmates or the consignor or consignee of the items are responsible for the costs of delivery of items to the institution.
38. Any money brought into the institution by an inmate, at any time, or any money received on behalf of an inmate, shall be dealt with as prescribed in [CD 860 – Inmate's Money](#).
39. Inmates shall be entitled to receive photographs, except Polaroid type, subject to the conditions set out in [CD 764 – Access to Material and Live Entertainment](#).
35. En règle générale, les détenus peuvent conserver les effets autorisés dans la présente directive si ces effets :
- étaient en leur possession légitime au moment de leur admission ou réadmission à l'établissement de placement ou au moment de leur transfèrement, sauf indications contraires pour des raisons de sécurité ou de santé (en conformité avec la liste nationale des effets personnels et selon le niveau de sécurité de l'établissement);
 - sont parvenus à l'établissement dans les trente (30) jours suivant leur admission ou réadmission à l'établissement de placement (le directeur de l'établissement peut autoriser, au cas par cas, la prolongation de ce délai si les circonstances le justifient);
 - ont été achetés en conformité avec la présente politique et la [DC 860 – Argent des détenus](#), après le délai de 30 jours suivant leur admission ou réadmission à l'établissement de placement.
36. Lorsqu'un détenu s'évade d'une garde légale et est subséquemment retourné à son établissement de placement, la réincarcération n'est pas considérée comme une admission ou une réadmission, et le détenu ne dispose pas du délai de trente (30) jours accordé pour recevoir des effets de l'extérieur sauf si l'on s'était défait des effets personnels du détenu en conformité avec [l'article 85 du RSCMLC](#).
37. Les frais de livraison d'effets personnels à l'établissement sont à la charge du détenu ou encore de l'expéditeur ou du destinataire.
38. Il faut traiter toute somme d'argent que le détenu apporte dans l'établissement à son admission ou à toute autre occasion, et de toute somme reçue pour le compte d'un détenu, en conformité avec la [DC 860 – Argent des détenus](#).
39. Sous réserve des conditions énoncées dans la [DC 764 – Accès au matériel et aux divertissements en direct](#), les détenus peuvent recevoir des photos pourvu qu'elles ne soient pas de type Polaroid.



40. All electronic items issued for cell use shall be properly sealed and marked with a CSC-approved tamper proof tag and one or more of the following personal identifiers:
- a. a serial number;
 - b. the inmate's name;
 - c. an engraved locator number;
 - d. a bar code.

INMATE PERSONAL PROPERTY RECORD

41. All items of inmate personal property shall be registered on a personal property record or hobby craft permit and shall not be issued until a reasonable value including any applicable taxes, is assigned. Any approved items obtained by purchase following the 30-day period shall be listed at the purchase price, including taxes.
42. Compensation for loss of or damage to items shall be made in accordance with [GL 234-1 – Claims Administration Instructions](#).
43. Prior to assigning a value to an item, the Admission and Discharge Officer shall consult with the inmate on the value of the item. Where there is disagreement, the value of the item shall be determined, and registered, by the Admission and Discharge Officer. If the inmate considers that an item has no monetary value, and the Admission and Discharge Officer agrees, the item shall be recorded on the inmate's personal property record as having no value (\$0.00). Compensation for items of sentimental value shall be considered only for those items to which a monetary value was assigned. The monetary value of an item of sentimental value must be registered on the inmate's personal property record.

40. Toute composante électronique qu'on remet au détenu aux fins d'usage dans sa cellule doit porter un sceau inviolable approuvé par le SCC et contenir au moins un des renseignements suivants :
- a. un numéro de série;
 - b. le nom du détenu;
 - c. un numéro repère gravé;
 - d. un code à barres.

RELEVÉ DES EFFETS PERSONNELS DU DÉTENU

41. Tous les effets personnels du détenu doivent être inscrits au relevé de ses effets personnels ou sur son permis d'artisanat. Aucun objet personnel ne lui sera remis avant qu'une valeur raisonnable, incluant les taxes applicables, n'y soit attribuée. Tout objet acheté après le délai de trente (30) jours sera inscrit au relevé à son prix d'achat, taxes comprises.
42. Il faut indemniser les détenus pour la perte d'effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci suivant les [LD 234-1 – Instructions relatives à l'administration des réclamations](#).
43. Avant d'attribuer une valeur à un objet, l'agent d'admission et de libération doit consulter le détenu sur la valeur de l'objet. S'ils ne s'entendent pas, l'agent d'admission et de libération fixe lui-même la valeur de l'objet et l'inscrit au relevé. Si le détenu estime qu'un objet est sans valeur pécuniaire et que l'agent est du même avis, l'objet est inscrit au relevé des effets personnels du détenu comme étant sans valeur (0,00 \$). Les demandes d'indemnisation pour la perte d'objets de valeur sentimentale ne sont recevables que si une valeur pécuniaire a été attribuée aux objets en question. La valeur pécuniaire des objets de valeur sentimentale doit figurer au relevé des effets personnels du détenu.



44. Where the Admission and Discharge Officer and the inmate cannot come to an agreement on the value of a jewellery item, the inmate shall be given the choice of sending the item to someone outside the institution, or of having the item appraised by an expert chosen by CSC. The appraisal shall be paid for by the inmate.
45. The Admission and Discharge Officer shall retain the original personal property record and give a copy to the inmate. Any non-perishable items purchased through clubs or groups shall also be registered on the inmate's personal property record. All property, including newly purchased items, shall be issued through the Admission and Discharge Officers following proper recording on the personal property record.
46. The inmate is responsible for bringing any other changes to the attention of the Admission and Discharge Officers.
44. Lorsque le détenu et l'agent d'admission et de libération ne s'entendent pas sur la valeur d'un bijou, le détenu doit envoyer le bijou en question à une personne à l'extérieur de l'établissement ou le faire évaluer par un expert désigné par le SCC. Le coût de l'évaluation sera à la charge du détenu.
45. L'agent d'admission et de libération doit conserver l'original du relevé des effets personnels du détenu et en remettre une copie au détenu. Les objets non périssables que le détenu achète par l'entremise de clubs ou de groupes doivent, eux aussi, figurer au relevé de ses effets personnels. Tous les effets, y compris les nouveaux achats, doivent être émis par les agents d'admission et de libération, après avoir été consignés au relevé des effets personnels.
46. Il revient au détenu de porter tout autre changement à l'attention des agents d'admission et de libération.

HOBBY CRAFT

47. Raw materials and tools for hobby craft items shall be registered on the hobby craft permit. A monetary value shall be assigned to the raw materials and tools. This value will not be reflected in the \$1500 limit for cell effects. Compensation for the loss of unfinished projects shall be based on [GL 234-1 – Claims Administration Instructions](#).
48. The inmate may be authorized to keep the finished hobby craft item in his or her cell for personal use if it does not present a risk to the safety and health of persons, security of the institution and Fire Code requirements. As well, the assigned value of the item must be within the \$1500 limit for cell effects.

ARTISANAT

47. Les matières premières et les outils utilisés dans la confection d'objets d'artisanat doivent figurer sur le permis d'artisanat du détenu. Une valeur pécuniaire doit être attribuée aux matières premières et aux outils. Cette valeur n'est pas incluse dans la limite de 1 500 \$ applicable aux articles gardés en cellule. L'indemnisation de la perte d'objets inachevés s'effectuera en conformité avec les [LD 234-1 – Instructions relatives à l'administration des réclamations](#).
48. Un détenu peut être autorisé à conserver dans sa cellule à des fins d'utilisation personnelle un objet d'artisanat terminé pourvu que celui-ci respecte les exigences du Code de prévention des incendies et ne compromette pas la sécurité et la santé des personnes ni la sécurité de l'établissement. De plus, la valeur attribuée à l'objet ne doit pas porter la valeur des effets gardés en cellule au-delà de la limite de 1 500 \$.



SECURITY

49. All routine cell searches and search plans will require verification of cell property against the inmate's personal property record, his or her hobby craft permit and this directive.
50. During routine cell searches, staff shall pay attention to canteen and other personal items that are not on the inmate's personal property record or hobby craft permit. If an inmate has items in the cell that were not purchased legitimately or are in excess of prescribed limits, these items shall constitute unauthorized items (as distinct from contraband) and may be seized in accordance with [CD 566-9 – Searching of Cells, Vehicles and Other Areas of the Institution](#).
51. The Institutional Head or delegate may authorize the exchange of personal property where a family relationship exists between inmates. Unauthorized exchange of personal property may lead to a disciplinary charge.
52. If an inmate uses approved cell property in a manner that could jeopardize the safety of any person or the security of the institution, the Institutional Head or designate may confiscate the item. The reasons for such action shall be documented and the inmate shall be advised accordingly, in writing. The confiscated item may be returned to the inmate if the safety of persons and the security of the institution are no longer jeopardized, subject to paragraph 8 of the Technical Requirements for Inmate-Owned Computers and Electronic Games (Annex C).
53. When an item has been tampered with, it shall be considered an unauthorized item and dealt with in accordance with [CD 568-5 – Management of Seized Items](#).

SÉCURITÉ

49. Toutes les fouilles ordinaires de cellules et tous les plans de fouille doivent comporter la vérification des effets personnels contenus dans la cellule du détenu par rapport au relevé de ses effets personnels, à son permis d'artisanat et aux exigences de la présente directive.
50. Au cours des fouilles ordinaires de cellules, les membres du personnel doivent porter attention aux objets achetés à la cantine ou autres qui ne figurent pas au relevé des effets personnels du détenu ni sur son permis d'artisanat. Si un détenu a dans sa cellule des objets qu'il n'a pas achetés légitimement ou dont la valeur dépasse les plafonds prescrits, ces articles constituent des objets non autorisés (par opposition à des objets interdits) et peuvent être confisqués conformément à la [DC 566-9 – Fouille de cellules, de véhicules et d'autres secteurs de l'établissement](#).
51. Le directeur de l'établissement ou son délégué peut autoriser l'échange de biens personnels lorsque les détenus en question sont unis par un lien de parenté. Une accusation d'infraction disciplinaire peut être portée contre les détenus qui échangent des biens personnels sans autorisation.
52. Si un détenu utilise un objet personnel autorisé de manière à mettre en péril la sécurité de quiconque ou de l'établissement, le directeur de l'établissement ou son délégué peut confisquer cet objet. Les motifs de la confiscation doivent être consignés, et le détenu doit en être informé par écrit. L'objet confisqué peut être remis au détenu lorsque la sécurité des personnes et de l'établissement n'est plus en péril, sous réserve du paragraphe 8 des Exigences techniques relatives aux ordinateurs et jeux électroniques appartenant aux détenus (annexe C).
53. Tout article altéré doit être considéré comme un objet non autorisé et il doit être traité en conformité avec la [DC 568-5 – Gestion des objets saisis](#).



54. Where an item is deemed to contravene fire and/or safety policies, the item shall be seized and disposed of according to policy. The reason for such action shall be documented and the inmate shall be advised accordingly, in writing.
55. [CD 345 – Fire Safety](#), and the Fire Safety Manual will be strictly adhered to in regard to the issue and storage of inmate personal property.
56. Personal property such as knives, other dangerous items, cell phones, pagers, other communication devices, medication, credit and/or debit cards, passports, and other items deemed unauthorized within the institution will not be stored in the Admission and Discharge Area. These items will be sent out of the institution at the inmate's expense, sent back to the issuing office/department or disposed of in accordance with [CD 568-5 – Management of Seized Items](#).

CHARGING OF INMATES IN SHARED ACCOMMODATION

57. Both inmates in shared accommodation may be charged under subsections [40 \(e\), \(j\), or \(j\) of the Corrections and Conditional Release Act](#) when it is believed that both inmates committed the offence.

PURCHASE OF PERSONAL PROPERTY

58. The staff member authorized to approve inmate purchases shall ensure that inmates do not purchase items in excess of the limits prescribed in this directive, and that proper authorization for the item exists. Purchases shall be made in accordance with [CD 860 – Inmate's Money](#). All items received after admission and the initial 30-day period shall be recorded on the inmate's personal property record, along with its value.

54. Tout article qui est réputé contrevenir aux politiques en matière de sécurité ou d'incendie doit être saisi et aliéné conformément à la politique. Les motifs de la saisie et de l'aliénation doivent être consignés, et le détenu doit en être informé par écrit.
55. La [DC 345 – Sécurité-incendie](#) et le Manuel sur la sécurité-incendie doivent être respectés en tout point lorsque des effets personnels sont entreposés ou remis aux détenus.
56. Les effets personnels, tels que les couteaux et autres articles dangereux, les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs et autres dispositifs de communication, les médicaments, les cartes de crédit ou de débit, les passeports et autres articles jugés non autorisés dans l'établissement ne seront pas entreposés dans l'aire d'admission et de libération. Ces articles seront expédiés à l'extérieur de l'établissement aux frais du détenu, retournés au bureau de délivrance ou encore aliénés conformément à la [DC 568-5 – Gestion des objets saisis](#).

ACCUSATIONS PORTÉES CONTRE DES DÉTENUS PARTAGEANT UNE CELLULE

57. Deux détenus qui partagent une cellule peuvent être accusés tous les deux d'une infraction disciplinaire en vertu des alinéas [40 e\), j\) ou j\) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) lorsque l'on croit que tous deux ont commis l'infraction en question.

ACHAT D'EFFETS PERSONNELS

58. L'employé chargé d'approuver les achats des détenus doit s'assurer que ces achats ne dépassent pas les plafonds prescrits dans la présente directive et que le détenu est dûment autorisé à posséder l'article en question. Ces achats doivent se faire conformément à la [DC 860 – Argent des détenus](#). Tous les objets que le détenu reçoit après le délai initial de 30 jours suivant son admission doivent être inscrits au relevé de ses effets personnels, accompagné de la mention de sa valeur.



59. Normally, purchases from other countries shall not be allowed. Such purchases may only be made with the approval of the Institutional Head.
60. Offenders returning from a work release, ETA or UTA shall not introduce any personal property in the institution without prior authorization by the Institutional Head or delegate.

STORAGE OF PERSONAL PROPERTY

61. Personal property held in storage shall be recorded on the inmate's personal property record. The record shall be updated when items are added to or retrieved from storage.
62. Property accepted for storage shall be restricted to 0.085 cubic metre. The Institutional Head shall endeavour, to the extent possible, to provide extra storage space for double-bunked inmates. Items that exceed the allotted storage space will be disposed of in accordance with paragraph 65 of this CD. If all attempts fail to reduce the excess property (to 0.085 cubic metre), the inmate will not be permitted to purchase any other items until the limits as prescribed in this directive have been met.
63. Valuables and important documents not exceeding \$1000 shall be recorded on the inmate's personal property record and shall be securely stored in a fireproof cabinet or safe. Items stored in this manner shall be photographed and the inmate shall sign the inmate's personal property record to confirm its authenticity. The photograph and the inmate's personal property record shall remain in the inmate's personal file. Items that exceed \$1000 or that cause the limit to be exceeded must be sent out of the institution at the inmate's expense.

59. En règle générale, les achats auprès de fournisseurs de pays étrangers sont interdits. De tels achats ne peuvent être permis qu'avec l'autorisation du directeur de l'établissement.
60. Il est interdit aux délinquants qui reviennent d'un placement à l'extérieur, d'une PSAE ou d'une PSSE d'introduire des effets personnels dans l'établissement à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur de l'établissement ou de son délégué.

ENTREPOSAGE DES EFFETS PERSONNELS

61. Les effets personnels entreposés doivent figurer au relevé des effets personnels du détenu. Le relevé doit être mis à jour quand le détenu entrepose un objet supplémentaire ou reprend un objet entreposé.
62. Les biens pouvant être entreposés ne doivent pas occuper plus de 0,085 mètre cube. Le directeur de l'établissement doit essayer, autant que possible, d'offrir un espace d'entreposage supplémentaire aux détenus placés deux par cellule. Les articles dont le volume excède l'espace d'entreposage accordé seront aliénés conformément au paragraphe 65 de la présente DC. Si les tentatives pour réduire le volume des effets (à 0,085 mètre cube) sont infructueuses, le détenu ne sera pas autorisé à acheter d'autres articles tant que les limites fixées dans la présente directive ne seront pas respectées.
63. Les objets de valeur et les documents importants, dont la valeur totale ne doit pas dépasser 1 000 \$, doivent être inscrits au relevé des effets personnels du détenu et conservés en lieu sûr, dans un coffre-fort ou un meuble à l'épreuve du feu. Les objets entreposés ainsi doivent être photographiés, et le détenu doit signer le relevé des effets personnels du détenu afin d'en confirmer l'authenticité. Il faut garder la photo et le relevé de ses effets personnels dans le dossier personnel du détenu. Les articles dont la valeur dépasse 1 000 \$ ou entraîne un dépassement du plafond fixé doivent être expédiés à l'extérieur de l'établissement aux frais du détenu.



REPAIR OF ELECTRICAL PROPERTY

64. Following a written request by the inmate, repairs to inmate-owned electrical personal property shall be performed out of the institution, by a licensed repair facility approved by the Institutional Head or delegate, at the inmate's expense.

DISPOSAL OF PERSONAL PROPERTY

65. Personal property which is worn out or which is no longer wanted shall be disposed of, at the inmate's request by:

- a. deleting the item from the inmate's personal property record or from his or her hobby craft permit, ensuring that the inmate signs to confirm the transaction;
- b. shipping the item to a location indicated, in writing, by the inmate, at his or her expense; or
- c. transferring ownership to the institution, which may then donate the item to a charitable organization, destroy unusable items or send the item(s) to Crown Assets Distribution Centre as per Treasury Board policy.

66. Where the inmate has escaped or is at large without excuse pursuant to section [145 of the Criminal Code](#), the Institutional Head shall dispose of the inmate's personal property in accordance with section 85 of the *Corrections and Conditional Release Regulations*.

67. When an inmate dies while in custody, his or her personal property shall be searched and verified against the inmate's personal property record and hobby craft permit after the cell is released by police. The Institutional Head may authorize the release of the inmate's effects. The effects will then be packaged and stored in a secure area until they are released to the next of kin, or disposed of through the other provisions of policy.

RÉPARATION DES APPAREILS ÉLECTRIQUES

64. Lorsque le détenu en fait la demande par écrit, les réparations de ses appareils électriques doivent être effectuées à ses frais à l'extérieur de l'établissement, dans un atelier de réparation autorisé qui est approuvé par le directeur de l'établissement ou son délégué.

ALIÉNATION DES EFFETS PERSONNELS

65. Voici la marche à suivre pour se défaire d'objets qui sont usés ou dont le détenu ne veut plus, à la demande de ce dernier :

- a. rayer l'objet du relevé des effets personnels ou du permis d'artisanat du détenu et veiller à ce que ce dernier y appose sa signature pour confirmer la transaction;
- b. expédier l'objet, aux frais du détenu, à l'endroit que celui-ci indique par écrit;
- c. céder la propriété de l'objet à l'établissement, lequel peut alors le donner à un organisme de charité, le détruire s'il est inutilisable ou l'expédier au Centre de distribution des biens de la Couronne, conformément à la politique du Conseil du Trésor.

66. Lorsqu'un détenu s'évade ou qu'il est en liberté sans excuse aux termes de [l'article 145 du Code criminel](#), le directeur de l'établissement doit se défaire des effets personnels du détenu en conformité avec l'article 85 du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

67. Lors du décès d'un détenu en établissement, ses effets personnels doivent être fouillés et vérifiés par rapport au relevé de ses effets personnels et à son permis d'artisanat, après que la police ai levé le scellé de la cellule. Le directeur de l'établissement peut autoriser la remise des effets personnels du détenu. Ceux-ci seront ensuite emballés et entreposés dans un lieu sûr en attendant qu'ils soient remis au plus proche parent du détenu ou aliénés en conformité avec d'autres dispositions de la politique.



REMOVAL AND TRANSFER OF CELL PROPERTY

68. Whenever possible, the inmate shall be responsible for packing his or her own cell property and taking it to the Admission and Discharge Area. Normally, the inmate's personal property (at least essential items) will accompany him or her at the time of the transfer. For interregional and intraregional transfers, property accompanying the inmate may be restricted to 0.085 cubic metre.
69. When the inmate takes his or her effects to the Admission and Discharge Area, the Admission and Discharge Officer will record the number of boxes received, seal the boxes in the presence of the inmate, and complete the admission and discharge portion of the Inmate Clearance Form ([CSC/SCC 1012](#)) in order to demonstrate that reasonable steps were taken to secure the inmate's property.
70. The Admission and Discharge Officer shall verify the personal property of the inmate against the inmate's personal property record. Unauthorized items will be recorded and dealt with in accordance with [CD 568-5 – Management of Seized Items](#). In all situations where the inmate has packed the items himself, the items will be verified by the Admission and Discharge Officer. Where the seals on the boxes are found to have been broken prior to the verification of the personal property, the Admission and Discharge Officer shall duly note this on the document transmittal and receipt notice.
71. The receiving institution will normally issue the personal items to the inmate within ten (10) working days after the effects have been received in the institution's Admission and Discharge Area.

ENLÈVEMENT ET TRANSFÈREMENT DES EFFETS PERSONNELS DU DÉTENU DE SA CELLULE

68. Dans la mesure du possible, le détenu se chargera lui-même d'emballer ses effets de cellule et de les apporter à l'aire d'admission et de libération. En règle générale, lors d'un transfèrement, les effets personnels du détenu l'accompagneront (du moins ses objets de première nécessité). Dans le cas d'un transfèrement interrégional ou intrarégional, les effets personnels qui accompagnent le détenu peuvent être limités à 0,085 mètre cube.
69. Lorsque le détenu apportera ses effets personnels à l'aire d'admission et de libération, l'agent d'admission et de libération consignera le nombre de boîtes reçues et les scellera devant le détenu. Il remplira ensuite la section sur l'admission et la sortie de la Formule de sortie du détenu ([CSC/SCC 1012](#)) afin de démontrer que des mesures raisonnables ont été prises pour mettre les effets du détenu dans un lieu sûr.
70. L'agent d'admission et de libération doit vérifier les effets personnels du détenu par rapport au relevé des effets de ce dernier. Les articles non autorisés seront consignés et traités en conformité avec la [DC 568-5 – Gestion des objets saisis](#). Chaque fois que le détenu a emballé lui-même ses effets, ceux-ci seront vérifiés par l'agent d'admission et de libération. Lorsque les sceaux sur les boîtes ont été brisés avant la vérification des effets personnels, l'agent d'admission et de libération doit en faire mention sur le bordereau d'envoi et accusé de réception.
71. D'ordinaire, l'établissement d'accueil remettra au détenu ses effets personnels dans les dix (10) jours ouvrables après la réception des effets dans l'aire d'admission et de libération de l'établissement.



72. When the inmate is unable to pack his or her personal property or when the inmate is to be absent temporarily, the cell will be immediately secured. The date and time at which the cell was secured and subsequently opened shall be duly noted in the Unit Log Book. Where the cell cannot be secured as a result of shared accommodation, a secure area shall be assigned in order that personal property can be protected.
73. The inmate's electronic equipment shall be checked to determine their general working condition, upon admission and at the time of transfer or release from the institution. The Admission and Discharge Officer shall record the status of the electronic equipment, in writing, on the inmate's personal property record.
74. Where the packing is not done by the inmate, two staff members shall pack and, without delay, list all effects on form [CSC/SCC 872](#), entitled "Inmate Personal Property (Cell Property Removal)". The effects shall be checked against the personal property record and hobby permit and discrepancies noted. Both staff members shall sign the list and forward a copy to the inmate as soon as possible.
75. When commercial shipping is required, personal items shall be packed carefully to avoid loss or damage. The sending institution or parole office shall retain copies of the invoices and packing slips. Commercial shipping shall be paid by the sending institution. The receiving institution shall ensure that the property delivered corresponds to records and shall notify the sending institution of any loss or damage to inmate's personal effects. The sending institution will file a claim to the commercial shipping company for the damage or loss of shipped effects.
72. Si le détenu ne peut emballer lui-même ses effets personnels ou doit s'absenter temporairement, sa cellule sera immédiatement verrouillée. La date et l'heure à laquelle la cellule a été verrouillée puis rouverte doivent être dûment notées dans le registre de l'unité. Si la cellule ne peut être verrouillée parce que le détenu n'est pas le seul à l'occuper, un lieu sûr sera réservé pour ses effets personnels afin de les protéger.
73. Il faut vérifier l'état de fonctionnement des appareils électroniques du détenu à son admission et lors de son transfèrement ou de sa libération. L'agent d'admission et de libération doit consigner l'état des appareils électroniques dans le relevé des effets personnels du détenu.
74. Si le détenu n'emballer pas lui-même ses effets, deux membres du personnel les emballeront et en dresseront immédiatement la liste sur le formulaire [CSC/SCC 872](#) intitulé « Effets personnels du détenu (Retraits de la cellule) ». Cette liste doit être comparée au relevé des effets personnels du détenu et à son permis d'artisanat, et toute divergence doit être notée. Les deux employés doivent signer la liste, puis en transmettre une copie au détenu dès que possible.
75. Si les effets personnels du détenu sont expédiés par transporteur commercial, ils doivent être soigneusement emballés afin que rien ne soit perdu ni endommagé. L'établissement de départ ou le bureau de libération conditionnelle doit conserver des copies des factures et des bordereaux d'expédition. Les frais d'expédition par transporteur commercial sont à la charge de l'établissement de départ. L'établissement d'accueil doit s'assurer que les effets livrés correspondent aux relevés et doit aviser l'établissement de départ de toute perte ou dommage subi à l'égard des effets personnels. L'établissement de départ présentera une réclamation au transporteur commercial relativement à la perte ou aux dommages subis.



LOSSES IN CONTRACTED FACILITIES

76. Where loss or damage to personal property takes place in a contracted facility:
- a. the offender shall submit a claim to the facility operator;
 - b. the facility operator will investigate the claim and render a decision;
 - c. if the offender is not satisfied with the decision, a grievance may be submitted in accordance with [CD 081 – Offender Complaints and Grievances](#); and
 - d. should the grievance be upheld and CSC determines that the Community Residential Centre operator has not fulfilled contractual obligations, the Service shall pay the claim and withhold the amount of the claim from the contract payment, as specified in the contract.

Commissioner,

PERTES DANS UN ÉTABLISSEMENT LIÉ PAR CONTRAT AU SCC

76. Lorsque disparaissent ou sont endommagés des effets personnels de délinquants hébergés dans un établissement lié par contrat au SCC :
- a. le délinquant doit présenter une demande d'indemnisation à l'exploitant de l'établissement;
 - b. l'exploitant de l'établissement enquêtera et rendra une décision;
 - c. si la décision de l'exploitant ne satisfait pas le délinquant, ce dernier peut déposer un grief en conformité avec la [DC 081 – Plaintes et griefs des délinquants](#);
 - d. si le délinquant obtient gain de cause et que le SCC juge que l'exploitant n'a pas respecté ses obligations contractuelles, le Service indemniser le délinquant et retiendra de son paiement à l'établissement une somme égale au montant de l'indemnité, comme le prévoit le contrat.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Keith Coulter



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF MEN INMATES**

MAX

MED/
MOY

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE MASCULIN**

All authorized personal effects are permitted at minimum security institutions and Community Correctional Centres.

Tous les effets personnels autorisés sont permis dans les établissements à sécurité minimale et les centres correctionnels communautaires.

The total value of all issued effects shall not exceed \$1500 as stated in paragraph 27 of this directive.

X

X

La valeur totale de tous les effets autorisés ne doit pas dépasser 1 500 \$ tel qu'il est indiqué au paragraphe 27 de la présente directive.

**Jewellery
(maximum value of \$300
in addition to the \$1500)**

**Bijoux
(valeur maximale de 300 \$
en plus du plafond de 1 500 \$)**

Bracelet, earrings (small loops or studs), wedding band, analogue watch, neck chain (6 mm maximum and without heavy pendants), low relief decorative ring

X

X

Bracelet, paires de boucles d'oreilles (petits anneaux ou boutons), alliance, montre analogique, chaîne collier (maximum de 6 mm et sans pendentifs lourds), bague avec motif à bas relief

**Musical Instruments
(one only)**

**Instruments de musique
(un seulement)**

Stringed instrument, wind instrument or keyboard (maximum of 1 meter in length and no amps) (stringed instrument at the Institutional Head's discretion in maximum security)

X

X

Instrument à cordes, instrument à vent ou clavier (d'une longueur maximale d'un mètre, aucun amplificateur) (instrument à cordes à la discrétion du directeur dans les unités à sécurité maximale)

Electrical Items

Appareils électriques

- 1 - Electric razor X
- 1 - Hair cutting kit X
- 1 - Clock radio/alarm clock X
- 1 - Desk fan (plastic only) 6" max
- 1 - Power bar (as per CD 345) X
- 1 - Oral irrigation appliance No/Non
- 1 - Beard/moustache/nose trimmer No/Non
- 1 - Hair dryer/blower (hand held, 1600 W maximum) No/Non
- 1 - Reading lamp (non-halogen, 60 W maximum, CSA approved, no goose necked or weighted base) X
- 1 - Toothbrush (electric) Manual/Manuelle

- X
- X
- X
- 12" max
- X
- No/Non
- X
- X
- X
- X

- 1 - Rasoir électrique
- 1 - Trousse de tondeuse à cheveux
- 1 - Radio-réveil
- 1 - Ventilateur de bureau (seulement en plastique)
- 1 - Barre d'alimentation (conformément à la DC 345)
- 1 - Appareil d'irrigation buccale
- 1 - Appareil pour tailler la barbe, la moustache ou les poils du nez
- 1 - Séchoir à cheveux portatif (maximum de 1600 W)
- 1 - Lampe de lecture non halogène (maximum de 60 W, homologuée CSA, sans col de cygne ni base lestée)
- 1 - Brosse à dents (électrique)



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF MEN INMATES**

MAX

MED/
MOY

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE MASCULIN**

1 - Typewriter (electric/manual)

X

X

1 - Machine à écrire électrique ou manuelle

1 - Clothing shaver

No/Non

X

1 - Rasoir à vêtements

Miscellaneous Items

Articles divers

2 - Tupperware type containers (maximum 1 litre (2 X 500 ml), cooking)

X

X

2 - Contenants de type Tupperware (maximum d'un litre [2 x 500 ml], cuisson)

1 - Footlocker (as per CD 345, or more as permitted by institution)

X

X

1 - Casier (conformément à la DC 345 ou plus si l'établissement le permet)

1 - Scissors (blunt ends only and maximum 6" long depending on security level)

No/Non

X

1 - Paire de ciseaux (bouts arrondis seulement et de longueur maximale de 6 po, selon le niveau de sécurité)

1 - Mug (maximum 12 ounces and non-ceramic)

X

X

1 - Tasse non en céramique (maximum de 12 onces)

1 - Cigarette machine (hand held)

X

X

1 - Machine à rouler les cigarettes (portative)

7 - Photo albums with pictures

X

X

7 - Albums de photos avec photos

1 - Stapler (non-electric)

X

X

1 - Agrafeuse manuelle

1 - Waist pouch

No/Non

No/Non

1 - Sacoche de ceinture

Cassette tape holder and/or compact disc holder (maximum capacity of 40)

X

X

Support à cassettes audio et/ou à disques compacts (capacité maximale de 40)

Assorted games and puzzles

X

X

Divers jeux et casse-tête

Assorted books (as per CD 345)

X

X

Divers livres (conformément à la DC 345)

1 - Cigarette case

X

X

1 - Étui à cigarettes

8 - Batteries (single or rechargeable and charger)

X

X

8 - Piles (à usage unique ou rechargeables avec chargeur)

1 - Combination lock (approved CSC type)

No/Non

No/Non

1 - Cadenas à combinaison (type approuvé par le SCC)

20 - Clothes hangers (plastic only)

No/Non

X

20 - Cintres (seulement en plastique)

1 - Water bottle (maximum 12 ounces)

X

X

1 - Bouteille d'eau (maximum de 12 onces)

1 - Hand held calculator with no communication capability

X

X

1 - Calculatrice portative sans fonction de communication

1 - Geometry set

No/Non

No/Non

1 - Trousse de géométrie

1 - Toiletry bag

X

X

1 - Sac de toilette

1 - Wallet

No/Non

No/Non

1 - Portefeuille

2 - Picture frames (no glass) for tack board or desk top

X

X

2 - Cadres (sans verre) pour babillard ou bureau

Photographs (no Polaroid)

X

X

Photographies (aucun Polaroid)

2 - Floor mats/praying mats (18" x 30" maximum and as per CD 345)

X

X

2 - Tapis de plancher ou de prière (grandeur maximale de 18 po sur 30 po et suivant la DC 345)



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF MEN INMATES**

MAX

MED/
MOY

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE MASCULIN**

Audio-Visual Equipment

Matériel audio-visuel

1 - One piece stereo system (100 W total permitted but no condenser microphones, microphones, short wave capability or detachable speakers permitted)	X	X
1 - Walkman type radio/CD player (non-recording)	X	X
40 - Audio cassettes, audio CDs or CD-ROM disks (combined) No CD-RW, CD-R-Write, MP3 Players, IPODS, DVD or "burned" permitted (exception: NPB digital recordings on CD)	X	X
10 - Video game cartridges/discs (as per CD 764)	X	X
1 - TV converter	X	X
1 - Cassette/CD cleaner (dry type)	X	X
1 - Walkman type radio/cassette player (non-recording)	X	X
2 - Headphones (no wireless and maximum 10' long)	X	X
1 - Game system – Game Boy, PlayStation 1, Nintendo or any other game computer (console or hand-held) that does not have data or other communication capability and is available commercially on the market	X (CD/DC 764)	X (CD/DC 764)
1 - TV with remote control (maximum 14" CRT type, with headphone jack)	X	X
1 - coaxial cable (10' maximum)	X	X

1 - Chaîne stéréophonique monopièce (maximum de 100 W, mais les micros à condensateur et autres micros, la capacité de liaison par ondes courtes et les enceintes acoustiques détachables sont interdits)
1 - Baladeur radio avec lecteur de CD (sans fonction d'enregistrement)
40 - Cassettes audio, CD ou CD-ROM (au total) Les CD-RW, CD réinscriptibles, lecteurs MP3, IPOD, DVD et CD gravés sont interdits (sauf s'il s'agit d'un enregistrement numérique sur CD de la CNLC).
10 - Cartouches ou disques de jeux vidéo (conformément à la DC 764)
1 - Cablosélecteur
1 - Cassette ou CD de nettoyage de têtes de lecture (à sec seulement)
1 - Baladeur radio avec lecteur de cassettes (sans fonction d'enregistrement)
2 - Écouteurs avec fil (longueur maximale de 10 pi)
1 - Système de jeu – Game Boy, PlayStation 1, Nintendo ou tout autre jeu électronique (console à main) qui n'est doté d'aucune fonctionnalité de traitement de données ou de communication et qui est disponible dans le commerce
1 - Téléviseur avec télécommande (maximum de 14 po, de type tube à image, avec prise pour écouteurs)
1 - Câble coaxial (maximum de 10 pi)

Health and Personal Care Items

Articles de santé et de soins personnels

3 - Combs	X	X
10 - Disposable razors	X	X
2 - Nail clippers	X	X
2 - Sunglasses (non-mirrored only)	X	X
2 - Hair brushes	X	X
1 - Blunt end cuticle scissors	No/Non	X
2 - Tweezers	X	X

3 - Peignes
10 - Rasoirs jetables
2 - Coupe-ongles
2 - Lunettes de soleil (non réfléchissantes seulement)
2 - Brosses à cheveux
1 - Repousse-cuticules à bout arrondi
2 - Pinces à épiler



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF MEN INMATES**

MAX

MED/
MOY

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE MASCULIN**

Sports Equipment

Équipement de sports

2 - Racquets in total (tennis, squash, badminton, racquet ball, ping pong or broom ball)	No/Non	X	2 - Raquettes au total (tennis, squash, badminton, racquetball, ping-pong ou ballon balai)
1 - Pair of skates (not stored in cell)	No/Non	No/Non	1 - paire de patins (non entreposée dans la cellule)
1 - Weight belt	No/Non	X	1 - Ceinture d'haltérophilie
1 - Set of lifting straps	No/Non	X	1 - Jeu de sangles d'haltérophilie
1 - Golf glove	No/Non	X	1 - Gant de golf
1 - Ball glove	No/Non	X	1 - Gant de balle
1 - Pair of bag gloves (no metal inserts)	No/Non	X	1 - Paire de gants de frappe au sac (sans lame de métal)
1 - Pair of cleats (non-metallic and no toe guard)	No/Non	X	1 - Paire de crampons non métalliques et sans garde-pied
1 - Jump rope	8' max	X	1 - Corde à sauter
1 - Pair of wrist supports/wraps	No/Non	X	1 - Paire de poignets de soutien ou de protège-poignets
1 - Handball glove	No/Non	X	1 - Gant de handball
2 - Sweat head bands	No/Non	X	2 - Bandeaux absorbants
1 - Batting glove	No/Non	X	1 - Gant de frappeur
2 - Pairs of weight gloves	No/Non	X	2 - Paires de gants d'haltérophilie
2 - Athletic supports	X	X	2 - Suspensoir athlétique
1 - Aerobic stepper	No/Non	X	1 - Marche d'exercice

Clothing

Vêtements

3 - Sweat shirts	X	X	3 - Pulls molletonnés
12 - T-shirts/muscle shirts	X	X	12 - T-shirts ou débardeurs
2 - Sweaters	X	X	2 - Chandails
10 - Pairs of socks	X	X	10 - Paires de bas
3 - Golf shirts	X	X	3 - Polos de golf
3 - Coats	X	X	3 - Manteaux
1 - Bathrobe	X	X	1 - Peignoir
2 - Pairs of winter gloves or mitts	X	X	2 - Paires de gants d'hiver ou de mitaines
1 - Scarf	No/Non	No/Non	1 - Foulard
6 - Jeans or casual pants	X	X	6 - Jean ou pantalons décontractés
4 - Sweat pants	X	X	4 - Pantalons de survêtement
4 - Shorts	X	X	4 - Shorts
1 - Bathing suit	No/Non	No/Non	1 - Maillot de bain
3 - Belts (no oversized buckle)	X	X	3 - Ceintures (sans grosse boucle)
3 - Pyjamas	No/Non	No/Non	3 - Pyjamas
10 - Underwear	X	X	10 - Sous-vêtements
3 - Ball caps	X	X	3 - Casquettes
1 - Pair of boots (no steel inserts)	No/Non	No/Non	1 - Paire de bottes (sans embouts d'acier)
1 - Pair of shoes (not runners, no steel inserts)	No/Non	X	1 - Paire de souliers (autre que des espadrilles, sans embouts d'acier)



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF MEN INMATES**

MAX

MED/
MOY

<u>Clothing</u>		
2 - Pairs of running shoes	X	X
2 - Pairs of sandals	X	X
2 - Pairs of slippers	X	X
4 - Bandannas (non-gang related)	X	X
1 - Toque	X	X
1 - Pair of suspenders	No/Non	X

Exceptions

Where items are issued or supplied by the CSC, individuals are not permitted to duplicate the items for personal or group use.

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE MASCULIN**

Vêtements

2 - Paires de chaussures de course
2 - Paires de sandales
2 - Paires de pantoufles
4 - Mouchoirs de tête (autres que de gang)
1 - Tuque
1 - Paire de bretelles

Exceptions

Il est interdit aux détenus d'avoir des doubles, à des fins d'utilisation personnelle ou collective, des articles distribués ou fournis par le SCC.



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF WOMEN INMATES**

MAX

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE FÉMININ**

All authorized personal effects are permitted at medium and minimum security institutions, Community Correctional Centres and Healing Lodges.

Tous les effets personnels autorisés sont permis dans les établissements à sécurité moyenne ou minimale, les centres correctionnels communautaires et les pavillons de ressourcement.

The total value of all issued effects shall not exceed \$1500 as stated in paragraph 27 of this directive.

X

La valeur totale de tous les effets autorisés ne doit pas dépasser 1 500 \$ tel qu'il est indiqué au paragraphe 27 de la présente directive.

**Jewellery
(maximum value of \$300
in addition to the \$1500)**

**Bijoux
(valeur maximale de 300 \$
en plus du plafond de 1 500 \$)**

Bracelet, earrings (small loops or studs), wedding band, analogue watch, neck chain (6 mm maximum and without heavy pendants), low relief decorative ring

X

Bracelet, paires de boucles d'oreilles (petits anneaux ou boutons), alliance, montre analogique, chaîne collier (maximum de 6 mm et sans pendentifs lourds), bague avec motif à bas relief

**Musical Instruments
(one only)**

**Instruments de musique
(un seulement)**

Stringed instrument, wind instrument or keyboard (maximum of 1 meter in length and no amps) (stringed instrument at the Institutional Head's discretion in maximum security)

X

Instrument à cordes, instrument à vent ou clavier (d'une longueur maximale d'un mètre, aucun amplificateur) (instrument à cordes à la discrétion de la directrice dans les unités à sécurité maximale)

Electrical Items

Appareils électriques

- 1 - Electric razor
- 1 - Hair cutting kit
- 1 - Clock radio/alarm clock
- 1 - Desk fan (6-inch maximum diameter in maximum-security institution and 12-inch maximum diameter in medium-security institution) (plastic only)
- 1 - Power bar (as per CD 345)
- 1 - Oral irrigation appliance
- 1 - Hair dryer/blower (hand held, 1600 W maximum)
- 1 - Reading lamp (non-halogen, 60 W maximum, CSA approved, no goose necked or weighted base)
- 1 - Toothbrush (electric)

- No/Non
- No/Non
- X
- X
- X
- X
- X
- X
- X

- 1 - Rasoir électrique
- 1 - Trousse de tondeuse à cheveux
- 1 - Radio-réveil
- 1 - Ventilateur de bureau (au plus 6 po de diamètre dans les établissements à sécurité maximale et au plus 12 po de diamètre dans les établissements à sécurité moyenne) (seulement en plastique)
- 1 - Barre d'alimentation (conformément à la DC 345)
- 1 - Appareil d'irrigation buccale
- 1 - Séchoir à cheveux portatif (maximum de 1600 W)
- 1 - Lampe de lecture non halogène (maximum de 60 W, homologuée CSA, sans col de cygne ni base lestée)
- 1 - Brosse à dents électrique



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF WOMEN INMATES**

MAX

Electrical Items

- 1 - Typewriter (electric/manual) **X**
- 1 - Clothing shaver **No/Non**

Miscellaneous Items

- 2 - Tupperware type containers (maximum 1 litre (2 X 500 ml), cooking) **X**
- 1 - Footlocker (as per CD 345, or more as permitted by institution) **X**
- 1 - Scissors (blunt ends only and maximum 6" long depending on security level) **No/Non**
- 1 - Mug (maximum 12 ounces and non-ceramic) **X**
- 1 - Cigarette machine (hand held) **X**
- 7 - Photo albums with pictures **X**
- 1 - Stapler (non-electric) **X**
- 1 - Waist pouch **No/Non**
- Cassette tape deck holder and/or compact disc holder (maximum capacity of 40) **X**
- Assorted games and puzzles **X**
- Assorted books (as per CD 345) **X**
- 1 - Cigarette case **X**
- 8 - Batteries (single or rechargeable and charger) **X**
- 1 - Combination lock (approved CSC type) **No/Non**
- 20 - Clothes hangers (plastic only) **X**
- 1 - Water bottle (maximum 12 ounces) **X**
- 1 - Hand held calculator with no communication capability **X**
- 1 - Geometry set **No/Non**
- 1 - Toiletry bag **X**
- 1 - Wallet **No/Non**
- 2 - Picture frames (no glass) for tack board or desk top **X**
- Photographs (no Polaroid) **X**
- 2 - Floor mats/praying mats (18" x 30" maximum and as per CD 345) **X**

Audio-Visual Equipment

- 1 - One piece stereo system (100 W total permitted but no condenser microphones, microphones, short wave capability or detachable speakers permitted) **X**

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE FÉMININ**

Appareils électriques

- 1 - Machine à écrire électrique ou manuelle
- 1 - Rasoir à vêtements

Articles divers

- 2 - Contenants de type Tupperware (maximum d'un litre [2 x 500 ml], cuisson)
- 1 - Casier (conformément à la DC 345 ou plus si l'établissement le permet)
- 1 - Paire de ciseaux (bouts arrondis seulement et de longueur maximale de 6 po, selon le niveau de sécurité)
- 1 - Tasse non en céramique (maximum de 12 onces)
- 1 - Machine à rouler les cigarettes (portative)
- 7 - Albums de photos avec photos
- 1 - Agrafeuse manuelle
- 1 - Sacoche de ceinture
- Support à cassettes audio et/ou à disques compacts (capacité maximale de 40)
- Divers jeux et casse-tête
- Divers livres (conformément à la DC 345)
- 1 - Étui à cigarettes
- 8 - Piles (à usage unique ou rechargeables avec chargeur)
- 1 - Cadenas à combinaison (type approuvé par le SCC)
- 20 - Cintres (seulement en plastique)
- 1 - Bouteille d'eau (maximum de 12 onces)
- 1 - Calculatrice portative sans fonction de communication
- 1 - Trousse de géométrie
- 1 - Sac de toilette
- 1 - Portefeuille
- 2 - Cadres (sans verre) pour babillard ou bureau
- Photographies (aucun Polaroid)
- 2 - Tapis de plancher ou de prière (grandeur maximale de 18 po sur 30 po et conformément à la DC 345)

Matériel audio-visuel

- 1 - Chaîne stéréophonique monopiece (maximum de 100 W, mais les micros à condensateur et autres micros, la capacité de liaison par ondes courtes et les enceintes acoustiques détachables sont interdits)



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF WOMEN INMATES**

MAX

- 1 - Walkman type radio/CD player (non-recording) X
- 40 - Audio cassettes, audio CDs or CD-ROM disks (combined) X
- No CD-RW, CD-R-Write, DVD or "burned" CD permitted (exception: NPB digital recordings on CD)**
- 10 - Video game cartridges/discs (as per CD 764) X
- 1 - TV converter X
- 1 - Cassette/CD cleaner (dry type) X
- 1 - Walkman type radio/cassette player (non-recording) X
- 2 - Headphones (no wireless and maximum 10' long) X
- 1 - Game system – Game Boy, PlayStation 1, Nintendo or any other game computer (console or hand-held) that does not have data or other communication capability and is available commercially on the market X
(CD/DC 764)
- 1 - TV with remote control (maximum 14" CRT type with headphone jack) X
- 1 - coaxial cable (maximum 10' long) X

Health and Personal Care Items

- 1 - Manicure kit (blunt ends only) **No/Non**
- 3 - Combs X
- 20 - Hair clips, barrettes or banana combs X
- 50 - Curlers/curler accessories X
- 15 - Hair ties X
- 1 - Electric curling iron X
- 10 - Disposable razors X
- 2 - Nail clippers X
- 2 – Sunglasses (non-mirrored only) X
- 2 - Hair brushes X
- 50 - Bobby pins X
- 1 - Set of electric curlers X
- 1 - Make-up bag X
- 1 - Blunt end cuticle scissors **No/Non**
- 2 - Tweezers X

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUS DE SEXE FÉMININ**

- 1 - Baladeur radio avec lecteur de CD (sans fonction d'enregistrement)
- 40 - Cassettes audio, CD ou CD-ROM (au total)
- Les CD-RW, CD réinscriptibles, DVD et CD gravés sont interdits (sauf s'il s'agit d'un enregistrement numérique sur CD de la CNLC).**
- 10 - Cartouches ou disques de jeux vidéo (conformément à la DC 764)
- 1 - Cablosélecteur
- 1 - Cassette ou CD de nettoyage de têtes de lecture (à sec seulement)
- 1 - Baladeur radio avec lecteur de cassettes (sans fonction d'enregistrement)
- 2 - Écouteurs avec fil (longueur maximale de 10 pi)
- 1 - Système de jeu – Game Boy, PlayStation 1, Nintendo ou tout autre jeu électronique (console à main) qui n'est doté d'aucune fonctionnalité de traitement de données ou de communication et qui est disponible dans le commerce
- 1 - Téléviseur avec télécommande (maximum de 14 po, de type tube à image, avec prise pour écouteurs)
- 1 - Câble coaxial (longueur maximale de 10 pi)

Articles de santé et de soins personnels

- 1 - Trousse à manucure (bouts arrondis seulement)
- 3 - Peignes
- 20 - Épingles à cheveux, barrettes, pinces pour cheveux de forme allongée
- 50 - Bigoudis et accessoires
- 15 - Attaches pour les cheveux
- 1 - Fer à friser
- 10 - Rasoirs jetables
- 2 - Coupe-ongles
- 2 - Lunettes de soleil (non réfléchissantes seulement)
- 2 - Brosses à cheveux
- 50 - Pinces à cheveux
- 1 - Trousse de bigoudis chauffants
- 1 - Sac de maquillage
- 1 - Repousse-cuticules à bout arrondi
- 2 - Pinces à épiler



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF WOMEN INMATES**

MAX

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE FÉMININ**

Sports Equipment

Équipement de sports

2 - Racquets in total (tennis, squash, badminton, racquet ball, ping pong or broom ball)	No/Non	2 - Raquettes au total (tennis, squash, badminton, racquetball, ping-pong ou ballon balai)
1 - pair of skates (not stored in cell)	No/Non	1 - paire de patins (non entreposés dans la cellule)
1 - Weight belt	X	1 - Ceinture d'haltérophilie
1 - Set of lifting straps	No/Non	1 - Jeu de sangles d'haltérophilie
1 - Golf glove	No/Non	1 - Gant de golf
1 - Ball glove	No/Non	1 - Gant de balle
1 - Pair of bag gloves (no metal inserts)	No/Non	1 - Paire de gants de frappe au sac (sans lame de métal)
1 - Pair of cleats (non-metallic and no toe guard)	No/Non	1 - Paire de crampons non métalliques et sans garde-pied
1 - Jump rope	No/Non	1 - Corde à sauter
1 - Pair of wrist supports/wraps	X	1 - Paire de poignets de soutien ou de protège-poignets
1 - Handball glove	No/Non	1 - Gant de handball
2 - Sweat head bands	X	2 - Bandeaux absorbants
1 - Batting glove	No/Non	1 - Gant de frappeur
2 - Pairs of weight gloves	X	2 - Paires de gants d'haltérophilie
1 - Aerobic stepper	X	1 - Marche d'exercice

Clothing

Vêtements

Part A

Partie A

(a maximum combined total of 35 tops and bottoms are permitted)

(un maximum total combiné de 35 hauts et bas est permis)

Sweaters (one winter and one summer)	X	Chandails (un pour l'hiver et un pour l'été)
Sweat shirt	X	Pull molletonné
Casual pant/slacks/jeans	X	Pantalon décontracté
Tracksuit	X	Survêtement ou tenue d'entraînement
Golf shirt/T-shirt/tank top	X	Polo de golf, t-shirt, chandail débardeur
Sweat pant	X	Pantalon de survêtement
Shorts	X	Short
Blazer/dress jacket	X	Veste ou veston habillé
Shirt/blouse	X	Chemise ou blouse
Skirt	X	Jupe
Dress	X	Robe
Turtlenecks	X	Cols roulés



**NATIONAL LIST
OF PERSONAL PROPERTY
OF WOMEN INMATES**

MAX

Part B

- 10 - Sports bras/bras X
- 20 - Pairs of socks X
- 3 - Pyjamas X
- 2 - Pairs of slippers X
- 2 - Pairs of winter gloves or mitts X
- 20 - Underwear X
- 10 - Pantyhose (regular or knee high) No/Non

- 3 - Hats/Caps/Toques X
- 3 - Coats X
- 1 - Scarf X
- 1 - Swimsuit X
- 3 - Bathrobes/housecoats X
- 5 - Belts (no oversized buckle) X
- 4 - Bandannas (non-gang related) X
- 2 - Pairs of sandals X
- 3 - Pairs of boots (winter/seasonal, no steel inserts) X
- 8 - Pairs of shoes (moccasins, runners and dress shoes) X

Exceptions

Where items are issued or supplied by the CSC, individuals are not permitted to duplicate the items for personal or group use.

**LISTE NATIONALE
DES EFFETS PERSONNELS
DES DÉTENUÉS DE SEXE FÉMININ**

Partie B

- 10 - Soutiens-gorge (pour les sports ou non)
- 20 - Paires de bas
- 3 - Pyjamas
- 2 - Paires de pantoufles
- 2 - Paires de gants d'hiver ou de mitaines
- 20 - Sous-vêtements
- 10 - Bas-culottes (réguliers ou hauteur du genou)
- 3 - Chapeaux, casquettes ou tuques
- 3 - Manteaux
- 1 - Foulard
- 1 - Maillot de bain
- 3 - Peignoirs ou robes d'intérieur
- 5 - Ceintures (sans grosse boucle)
- 4 - Mouchoirs de tête (autres que de gang)
- 2 - Paires de sandales
- 3 - Paires de bottes (hiver ou saisonnières, sans embouts d'acier)
- 8 - Paires de souliers (mocassins, espadrilles, chaussures de ville)

Exceptions

Il est interdit aux détenues d'avoir des doubles, à des fins d'utilisation personnelle ou collective, des articles distribués ou fournis par le SCC.



**TECHNICAL REQUIREMENTS FOR
INMATE-OWNED COMPUTERS
AND ELECTRONIC GAMES**

1. The following requirements are based on CSC's ability to reasonably assess and regulate various risks associated with inmate-owned computers and electronic games in a correctional setting.

Additional Cross-References

2. [CD 225 – Electronic Data Processing Security](#)
[CD 573 – Control of Items Critical to the Security and Safety of Institutions](#)
[CD 764 – Access to Material and Live Entertainment](#)

Conditions

3. Inmates who have approved personal computers, their peripherals and software which were authorized as personal effects prior to October 2002, shall be permitted to retain this equipment until the time of their release from institution or violation of the conditions specified in this annex or form [CSC/SCC 2022](#). These inmates were required to sign this form.
4. The combined dollar value of authorized computer hardware, software and peripherals shall not exceed \$2500. The dollar value of these items is assessed at the time of the inmate's admission to the placement institution. Any repairs shall be valued at the purchase price.
5. The value of authorized computer, hardware, software or peripherals registered on the inmate's personal property record shall not be reduced over the course of its life, including at the time of transfer.
6. All inmate computers and peripherals shall be properly sealed and identified, in accordance with paragraph 40 of this directive.

**EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES AUX
ORDINATEURS ET JEUX ÉLECTRONIQUES
APPARTENANT AUX DÉTENUS**

1. Les exigences énoncées ci-après reposent sur la capacité du SCC d'évaluer raisonnablement divers risques que pose la présence, dans les établissements correctionnels, d'ordinateurs et de jeux électroniques appartenant aux détenus, et sur son pouvoir de régler ces risques.

Renvois additionnels

2. [DC 225 – Sécurité en matière de traitement électronique des données](#)
[DC 573 – Contrôle des objets pouvant compromettre la sécurité dans les établissements](#)
[DC 764 – Accès au matériel et aux divertissements en direct](#)

Conditions

3. Les détenus ayant des ordinateurs personnels, des périphériques et des logiciels approuvés et autorisés à titre d'effets personnels avant octobre 2002 peuvent conserver ce matériel jusqu'à leur mise en liberté du pénitencier ou le non-respect des conditions énoncées dans la présente annexe ou dans le formulaire [CSC/SCC 2022](#). Les détenus en question ont dû signer ce formulaire.
4. La valeur pécuniaire totale du matériel informatique, des logiciels et des périphériques autorisés ne doit pas dépasser 2 500 \$. La valeur pécuniaire de ces objets est établie au moment de l'admission du détenu à l'établissement de placement. Toute réparation est évaluée au prix d'achat.
5. La valeur du matériel informatique, des logiciels et des périphériques autorisés et enregistrés dans le relevé des effets personnels du détenu ne sera pas réduite au cours de leur durée de vie, y compris lors de transfèrements.
6. Tous les ordinateurs et périphériques des détenus doivent porter un sceau les identifiant conformément au paragraphe 40 de la présente directive.



7. If the seal has been tampered with or unauthorized software or hardware is found in the inmate's cell or on the computer, it shall be considered unauthorized use. The computer, the hardware and/or software shall be immediately seized and the computer shall be detained for a more detailed examination.
8. Any confirmed unauthorized software, hardware or illicit usage or indication of tampering with security seals may result in the permanent removal of the inmate-owned computer and peripherals.

Allowable Computer Configurations and Related Peripherals

9. All approved inmate-owned computers must fall within the conditions outlined in these technical requirements and shall not exceed the following standards:

One IBMTM or IBMTM compatible "stand-alone" desktop computer or other previously authorized computer (e.g. Apple, Commodore, Amiga, Macintosh, Atari) which does not exceed the following standards:

- a central processing unit (CPU) with an unlimited processor speed;
- unlimited random access memory;
- one 1.44 Mb floppy drive;
- one compact disk (read-only memory) drive;
- 20 CD-ROM disks obtained only from approved vendors ("homemade" CDs and CDs offered as promotional items are not acceptable);
- up to two hard drives with unlimited storage capacity;
- one sound card;
- video card (capable of displaying a computer signal only);
- one keyboard (wired);
- one mouse or infrared cordless mouse;
- two serial ports;
- one parallel port;
- joysticks;
- one colour monitor not to exceed 15";

7. Un sceau altéré ou encore du matériel informatique ou des logiciels non autorisés trouvés dans la cellule ou l'ordinateur du détenu constituent un usage non autorisé. Le matériel informatique et/ou les logiciels seront saisis sur-le-champ, et l'ordinateur sera soumis à un examen minutieux.
8. La présence confirmée de tout logiciel ou matériel informatique non autorisé, tout usage illicite confirmé du matériel informatique ou toute indication que les sceaux de sécurité ont été altérés peut entraîner l'enlèvement permanent de l'ordinateur et des périphériques appartenant au détenu.

Configurations et matériel informatique permis

9. Tous les ordinateurs qui appartiennent à des détenus et ont été approuvés doivent respecter les présentes exigences techniques ainsi que les normes décrites ci-après.

Un ordinateur « autonome » de bureau de marque IBM^{MD} ou compatible IBM^{MD} ou un autre ordinateur déjà autorisé (p. ex., Apple, Commodore, Amiga, Macintosh, Atari) qui ne dépasse pas les normes suivantes :

- une unité centrale de traitement dotée d'un processeur à vitesse illimitée;
- mémoire vive d'une capacité illimitée;
- une unité de disquette de 1,44 Mo;
- une unité CD-ROM (mémoire morte);
- 20 CD-ROM obtenus de vendeurs approuvés seulement (les CD « maison » et les CD offerts comme articles de promotion dans des magazines ne sont pas permis);
- un maximum de deux disques durs d'une capacité de mémoire illimitée;
- une carte son;
- une carte vidéo (affichant uniquement des signaux d'ordinateur);
- un clavier (avec fil);
- une souris ordinaire ou une souris sans fil à commande par infrarouge;
- deux ports série;
- un port parallèle;
- des manettes de jeu;
- un moniteur couleur de tout au plus 15 po;



- two external speakers;
 - headset and microphone required for voice recognition software;
 - one printer of the dot-matrix or inkjet type (black ribbons or cartridges only);
 - a maximum of 20 floppy diskettes (including the 5 disks allotted to inmates generally); and
 - hardware, software, and peripherals required to provide computer accessibility for those with visual or physical impairment, when reviewed and approved by the Regional Deputy Commissioner.
10. All other items, including hardware, software, or computer peripherals not listed in this directive or in these technical requirements are prohibited.

- deux haut-parleurs externes;
 - écouteurs et microphone requis pour un logiciel vocal;
 - une imprimante matricielle ou à jet d'encre (avec ruban ou cartouche à l'encre noire seulement);
 - un maximum de 20 disquettes (y compris les 5 disquettes généralement accordées aux détenus);
 - le matériel, les logiciels et les périphériques requis pour permettre aux personnes atteintes d'un handicap visuel ou physique d'utiliser leur ordinateur, sous réserve de l'approbation du sous-commissaire régional.
10. Il est interdit aux détenus d'avoir tout autre matériel informatique, logiciel ou périphérique non mentionné dans la présente directive ou les présentes exigences techniques.

Prohibited Computer Peripherals and Electronic Games

11. All items that meet the following restrictions and/or standards are prohibited:
- laser printers;
 - scanners;
 - modems (including null modems and fax modems), network cards, wireless hardware devices that can be used to communicate with other computers or peripherals of any type, either in the institution or outside of the institution;
 - removable or portable mass storage devices;
 - portable computing devices, including laptops, notebooks, palmtops or other miniaturised computing devices;
 - add-on FireWire (1394) or USB ports that are not part of the motherboard;
 - TV tuner cards;
 - electronic game consoles with communication capabilities such as, but not limited to, PlayStation 2, Game Cube, X-Box, Plug and Play preloaded game controllers and DreamCast;

Périphériques et jeux électroniques interdits

11. Il est interdit aux détenus d'avoir les objets suivants parmi leurs effets personnels :
- une imprimante laser;
 - un scanner;
 - un modem (y compris un simulateur de modem ou un modem-télécopieur), une carte de réseau, un dispositif sans fil pouvant servir à communiquer avec d'autres ordinateurs ou périphériques quelconques situés dans l'établissement ou à l'extérieur;
 - une unité de stockage amovible ou portable;
 - un appareil informatique portable tel qu'un ordinateur portable, un ordinateur bloc-notes, un ordinateur de poche ou autres appareils informatiques miniaturisés;
 - câbles FireWire (1394) ou ports USB supplémentaires qui ne font pas partie de la carte principale;
 - une carte de syntoniseur de télévision;
 - une console de jeu électronique dotée de fonctionnalités de communication, dont entre autres PlayStation 2, Game Cube, X-Box, tablettes de jeu préchargées et prêtes-à-brancher, et DreamCast;



- wireless keyboards or any other wireless devices which can electronically transmit information or data (e.g. wireless networking, Bluetooth, paired USBs, etc.);
 - any other computer peripherals or electronic games that have been identified as a security threat by the Information Technology Security; and
 - any USB device other than a keyboard or a mouse.
- un clavier sans fil ou tout autre dispositif sans fil pouvant servir à transmettre électroniquement de l'information ou des données (p. ex., réseaux sans fil, Bluetooth, ports USB appariés);
 - tout autre périphérique ou jeu électronique qui constitue une menace pour la sécurité selon la Sécurité de la technologie de l'information;
 - tout dispositif USB autre qu'un clavier ou une souris.

Approved Software or Operating Systems

12. Inmates may possess licensed or registered software for which satisfactory documentation establishing ownership and/or legal acquisition is available. The following types of software that meet the conditions outlined within these technical requirements and do not exceed the following standards, are permitted:
- a. any version of Microsoft DOSTM, Microsoft Windows up to and including Windows 98TM, Windows 98 SE and ME;
 - b. standard, entry level Office Suites (e.g. Microsoft Office 97, WordPerfect, Microsoft Works) but not including those versions containing prohibited software such as database programs capable of altering or manipulating SQL databases;
 - c. any type of graphics program; and
 - d. voice recognition software.
13. All other software or operating systems not listed in this directive or in these technical requirements are prohibited.

Logiciels et systèmes d'exploitation permis

12. Les détenus peuvent avoir des logiciels brevetés ou enregistrés pour lesquels ils possèdent des documents établissant qui en est le propriétaire et s'il s'agit d'une acquisition légale. Ils peuvent avoir les types suivants de logiciels qui satisfont aux conditions énoncées dans les présentes exigences techniques ainsi qu'aux normes suivantes :
- a. toute version de DOS^{MD} de Microsoft et Windows de Microsoft pouvant aller jusqu'à Windows 98^{MD}, Windows 98 SE et ME;
 - b. suites bureautiques standards de base (p. ex., Microsoft Office 97, WordPerfect, Microsoft Works) excluant les versions contenant des logiciels interdits comme les logiciels de bases de données permettant de modifier ou de manipuler des bases de données SQL;
 - c. tout logiciel graphique;
 - d. un logiciel vocal.
13. Tout autre logiciel ou système d'exploitation non énuméré dans la présente directive ou les présentes exigences techniques est interdit.



Restrictions on Software

14. All software that meets the following restrictions and/or standards are prohibited:
- technical utilities designed specifically to alter or manipulate executable program or system files (e.g. Norton UtilitiesTM, PC ToolsTM and MaceTM) but diagnostic and repair utilities normally included in the operating system (OS) are excluded from this prohibition;
 - utilities capable of creating computer “viruses” or other “infections”;
 - programs designed specifically to create, modify or compile executable files or program codes;
 - programs designed specifically to allow connectivity to computer networks but software connectivity capabilities included in the operating system are excluded from this prohibition;
 - any program or file that is in violation of [CDs 225 – Electronic Data Processing Security](#), [764 – Access to Material and Live Entertainment](#), and [573 – Control of Items Critical to the Security and Safety of Institutions](#) or the Treasury Board Policy on the Resolution and Prevention of Harassment in the Work Place;
 - programs providing “phone book” type data that will provide inmates with access to information that may enable them to locate victims, perpetrate frauds or which may result in the release of sensitive information within the institution that could jeopardize the safety of any individual;
 - software that enables the hiding of information with or without the use of encryption (e.g. Partition Magic, etc.);

Restrictions visant les logiciels

14. Il est interdit aux détenus d’avoir les logiciels suivants parmi leurs effets personnels :
- les utilitaires techniques conçus spécialement pour modifier ou manipuler des fichiers système ou de programmes exécutables (p. ex., les logiciels Norton Utilities^{MD}, PC Tools^{MD} et Mace^{MD}), mais non les utilitaires de diagnostic et de réparation qui font normalement partie du système d’exploitation;
 - les utilitaires permettant de créer des virus ou autres infections informatiques;
 - les logiciels conçus spécialement pour créer, modifier ou compiler des codes de programme ou fichiers exécutables;
 - les logiciels conçus spécialement pour permettre la connexion d’un ordinateur à un réseau, mais non les fonctionnalités de connexion qui font normalement partie du système d’exploitation;
 - tout logiciel ou fichier qui ne respecte pas les [DC 225 – Sécurité en matière de traitement électronique des données](#), [764 – Accès au matériel et aux divertissements en direct](#) et [573 – Contrôle des objets pouvant compromettre la sécurité dans les établissements](#), ou encore la politique du Conseil du Trésor sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail;
 - les logiciels comportant des données genre « bottin téléphonique » qui donneraient au détenu accès à des renseignements lui permettant de localiser des victimes ou de perpétrer des fraudes ou qui pourraient aboutir à la diffusion au sein de l’établissement de renseignements délicats susceptibles de mettre la sécurité d’une personne quelconque en danger;
 - les logiciels qui permettent de cacher de l’information avec ou sans cryptage (p. ex., Partition Magic);



Number - Numéro:	Annex/e C
566-12	Date
	Page: 6 of/de 6

- h. security defeating software or software that enables the defeating of copyright protection; and
- i. any other software that has been identified as a security threat by the Information Technology Security.

- h. les logiciels qui permettent de contourner les mesures de sécurité ou de violer le droit d'auteur;
- i. tout autre logiciel qui constitue une menace pour la sécurité selon la Sécurité de la technologie de l'information.

Repairs to Inmate-Owned Computers

- 15. Inmates may have their computers repaired when required but all repairs must meet the following conditions:
 - a. be completed in accordance with this annex; and
 - b. be in accordance with paragraph 64 of this directive.

Réparation des ordinateurs appartenant aux détenus

- 15. Les détenus peuvent faire réparer leurs ordinateurs au besoin, mais toutes les réparations doivent respecter les conditions suivantes :
 - a. être faites en conformité avec la présente annexe;
 - b. être en conformité avec le paragraphe 64 de la présente directive.